Section de Neuchâtel

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Article 1 : But, principes généraux

Le présent règlement a pour but de régir la procédure d'admission à la SSO-NE, anciennement Société neuchâteloise des médecins-dentistes (SNMD).

Les principes généraux relatifs à l'admission à la SSO-NE sont éxposés aux articles 8 et 9 des statuts de la SSO-NE.

Article 2 : Définition

Est considéré comme candidat tout médecin-dentiste titulaire d'une autorisation de pratique dans le canton de Neuchâtel qui a déposé un dossier de candidature complet.

Article 3 : Affiliation à la Société suisse des médecins-dentistes.

Le candidat doit demander simultanément à s'affilier à la Société suisse des médecins-dentistes (SSO) et joindre à son dossier une demande d'admission correspondante.

Article 4: Droits et devoirs du candidat

Le candidat s'engage à:

- 1) Respecter le code de déontologie de la SSO et les statuts de la SSO-NE
- 2) Participer aux assemblées générales
- 3) Participer aux modules de formation organisés par la commission de candidature.

Article 5 : Emolument de candidature

Le candidat s'acquitte d'un émolument de candidature, dont le montant est fixé par le comité. Le montant couvre toute la période d'intégration et n'est pas restitué en cas de non-admission.

Article 6 : Dossier de candidature

Le candidat doit remettre au comité les documents suivants :

- 1) Demande d'admission à la SSO-NE dûment complétée et signée.
- Demande d'admission à la SSO dûment complétée et signée, à l'exception des noms des membres SSO qui recommandent le candidat
- 3) Curriculum vitae
- 4) Copie du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou de tout autre diplôme équivalent
- 5) Copie des titres et grades universitaires
- 6) Copie des titres de spécialiste suisses ou tout autre diplôme équivalent
- 7) Copie du droit de pratique dans le canton de Neuchâtel
- 8) Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger, copie des reconnaissances du diplôme de médecindentiste et des titres de spécialiste éventuels par l'Office Fédéral de la Santé Publique
- 9) Toute autre pièce ou document utile à l'évaluation de sa candidature.

Article 7 : Commission de candidature

Pour autant que son dossier soit en main du comité trois mois avant la prochaine assemblée générale, le candidat est reçu par une Commission de candidature dont les membres sont désignés par le comité.

La Commission de candidature évalue le dossier du candidat, demande des renseignements complémentaires, si nécessaire, et décide si la candidature peut être annoncée à l'assemblée générale et si le candidat peut commencer sa période d'intégration.

La Commission de candidature est l'interlocuteur du candidat et du comité tout au long de la période d'intégration. Au terme de celle-ci, elle donne au comité son préavis sur l'admission du candidat.

Article 8 : Période d'intégration

La période d'intégration est une période transitoire de 24 mois qui commence lors de l'assemblée générale à laquelle la candidature est annoncée.

Pendant cette période, le candidat a les mêmes droits et devoirs qu'un membre SSO-NE, à l'exception du droit de vote lors des assemblées. Il ne paie toutefois que 50% de la cotisation ainsi que le montant fixé pour le repas de l'Assemblée générale. Il doit, en outre, participer à des modules de formation déterminés par le comité.

Durant ces deux ans, les membres de la SSO-NE peuvent s'adresser au comité en cas de questions ou commentaires relatifs à une candidature.

Article 9 : Procédure simplifiée

Lorsque la candidature émane d'un médecin-dentiste qui est déjà ou a déjà été membre d'une section de la SSO, le Comité de la SSO NE peut décider d'appliquer une procédure d'affiliation facilitée dont il détermine les modalités dans chaque cas.

Article 10 : Soutien de la Commission de candidature

Pendant période d'intégration, la Commission de candidature demeure à disposition du candidat pour l'épauler dans sa pratique et lui offrir le soutien nécessaire au sein de l'association.

Article 11: Admission

A l'issue de la période d'intégration, le comité décide, sur préavis de la commission de candidature, s'il propose l'admission du candidat à l'assemblée générale. S'il le fait, le candidat doit encore obtenir le soutien des 2/3 des membres présents pour être admis.

Le comité peut renoncer à présenter un candidat à l'assemblée générale, sans avoir à en indiquer les motifs. Il en informe alors le candidat quatre semaines avant l'assemblée générale. Le candidat dispose d'un délai de 10 jours depuis cette notification pour exiger que sa candidature soit néanmoins présentée à l'assemblée générale. Lors de celle-ci, le comité expose les motifs qui l'ont amené à renoncer à présenter le candidat et un vote sur l'admission du candidat suit, aux 2/3 des membres présents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 10 mars 2016. Une modification est intervenue le 9 mars 2017.

Toute candidature pendante le 10 mars 2016 et toutes les candidatures ultérieures sont soumises au présent règlement.

Dr René Gigon

Dr Robin Jaquet

Responsable de la déontologie

Président